

ASSEMBLÉE NATIONALE28 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 201

présenté par

Mme Comparini, MM. Albertini, Baguet, Christian Blanc, Dionis du Séjour, Jardé et Lachaud

ARTICLE 2 A

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Ses avis sont publics. Il établit un rapport annuel d'activité, remis au Président de la République et au Parlement puis rendu public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La publicité des avis et de l'activité du Haut Conseil est indispensable pour éclairer la représentation nationale, ainsi que la société tout entière, sur les débats stratégiques et les enjeux scientifiques qu'il aura étudiés.